

BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

MÉMOIRE À L'INTENTION DU COMITÉ  
PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET  
DE LA TECHNOLOGIE, PRÉSENTÉ DANS LE  
CADRE DE L'EXAMEN DE LA *LOI SUR LE DROIT  
D'AUTEUR*

DÉCEMBRE 2018

## INTRODUCTION

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) remercie le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie d'avoir lancé une invitation pour la soumission de mémoires dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42) (ci-après la « Loi »).

### BAnQ en bref

BAnQ rassemble, traite, conserve et met en valeur le patrimoine documentaire québécois et une vaste collection universelle au bénéfice des générations présentes et futures. Elle fournit également les services d'une bibliothèque publique d'envergure à toute la population du Québec.

L'offre générale de services de BAnQ s'adresse à tous les citoyens du Québec, et ce, sur l'ensemble du territoire. Cette offre territoriale est rendue possible grâce aux centres répartis dans différentes régions administratives du Québec ainsi qu'aux services fournis à distance. Elle découle aussi de l'amélioration et de l'augmentation constante des ressources numériques et des services disponibles sur le portail Internet de l'institution et dans sa plateforme BAnQ numérique.

En conformité avec sa mission de fournir un accès démocratique à la culture et à la connaissance, certains services de BAnQ sont plus spécialisés et s'adressent à des publics ciblés, notamment les adolescents, les gens d'affaires, les nouveaux arrivants, les membres des communautés culturelles et les personnes atteintes de déficiences perceptuelles ou autres.

### BAnQ et le droit d'auteur

BAnQ reconnaît l'importance du droit d'auteur et porte une attention particulière au respect de la *Loi sur le droit d'auteur* dans l'accomplissement de ses missions. BAnQ considère qu'il est indispensable de favoriser l'équilibre entre, d'une part, la protection des droits des auteurs et, d'autre part, l'accès au patrimoine documentaire et aux connaissances par la population québécoise et canadienne. C'est dans ce contexte que BAnQ émet les présentes recommandations.

## RECOMMANDATIONS

### 1. Durée du droit d'auteur

BAnQ estime que la durée actuelle de la protection du droit d'auteur au Canada, conforme à la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*<sup>1</sup>, ne doit pas être prolongée.

---

<sup>1</sup> [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#) (modifiée le 28 septembre 1979).

Un ajout de vingt ans à la durée de la protection aurait un effet dommageable pour l'accès du public au patrimoine documentaire puisque les œuvres de milliers d'auteurs, de compositeurs et de créateurs seront verrouillées pour cette période supplémentaire. D'importantes collections et fonds d'archives ne pourront pas être librement manipulés et numérisés pour conservation et diffusion au grand public. Une institution culturelle publique comme BAnQ sera incapable d'assumer le coût de la libération de l'ensemble de ces droits pendant cette période et sera contrainte de différer de vingt ans la diffusion numérique de ces œuvres.

Recommandation 1 : maintenir la durée actuelle du droit d'auteur au Canada.

## 2. Utilisation équitable

Puisque la prolongation de la durée du droit d'auteur semble inéluctable suivant la signature de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique<sup>2</sup>, le maintien et la bonification des exceptions prévues à la Loi nous apparaissent plus que jamais essentiels.

Dans ces circonstances, BAnQ croit que l'exception de l'utilisation équitable<sup>3</sup> doit être conservée dans sa forme actuelle. L'ajout de l'éducation, de la parodie et de la satire aux fins permises pour l'utilisation équitable, lors de la dernière révision en 2012, favorise la transmission des connaissances et la création de nouvelles œuvres. Une telle disposition est bénéfique pour les usagers des bibliothèques et des archives, notamment les chercheurs, les enseignants et les étudiants.

Recommandation 2 : préserver l'exception d'utilisation équitable dans sa forme actuelle.

## 3. Exceptions visant les bibliothèques, les archives et les musées

Sur 191 pays membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), 161 prévoient des exceptions visant spécifiquement les bibliothèques et les services d'archives.<sup>4</sup> Ces exceptions sont indispensables pour permettre aux bibliothèques et aux archives de remplir leurs missions. Dans cette perspective, BAnQ croit que ces exceptions doivent être maintenues et bonifiées, notamment pour permettre l'échantillonnage du Web et le dépôt légal numérique.

Recommandation 3 : conserver et bonifier les exceptions visant les bibliothèques, les archives et les musées.

---

<sup>2</sup> Article 20.63 de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique](#).

<sup>3</sup> Articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>4</sup> Kenneth D. Crews, « [Study on Copyright limitations and exceptions for libraries and archives : Updated and revised \(2017 Edition\)](#) », Geneva, 2017, Standing committee on Copyright and Related Rights, World Intellectual Property Organization, p. 6.

### 3.1 Échantillonnage du Web

Les organismes publics ayant une mission de conservation de patrimoine tels que BAnQ, les services d'archives gouvernementaux ou les bibliothèques devraient bénéficier d'une exception les autorisant à procéder à la réalisation d'échantillons à partir d'Internet, aussi appelé le moissonnage du Web.

Cette exception existe déjà à l'article 30.5 (a) de la Loi, mais ne vise que Bibliothèque et Archives Canada. L'absence d'une telle disposition pour une institution comme BAnQ agit comme un frein pour la conservation et la diffusion du patrimoine documentaire né numérique ou des documents transférés dans ce format.

Recommandation 3.1 : ajouter, à l'article 30.1 de la Loi, une disposition autorisant la reproduction et la diffusion d'échantillons réalisés à partir d'Internet ou par tout autre média similaire.

### 3.2 Dépôt légal numérique

BAnQ est responsable du dépôt légal de tout document publié au Québec, afin de rassembler, de conserver et de diffuser l'ensemble du patrimoine documentaire québécois publié.<sup>5</sup> L'état actuel du droit d'auteur pose un certain nombre de défis pour l'implantation du dépôt légal des publications numériques. Contrairement aux documents sur support papier, les fichiers numériques ne peuvent être manipulés sans qu'ils fassent l'objet d'une reproduction au sens de la Loi. BAnQ a mis en place une procédure pour l'obtention des autorisations de chaque titulaire des droits d'auteur afin que, minimalement, elle puisse effectuer les opérations requises pour assurer la conservation et la diffusion à long terme des publications numériques. Cette situation est loin d'être idéale et exige du temps, de l'énergie et une gestion administrative considérable.

Afin de favoriser l'implantation du dépôt légal des publications numériques, BAnQ devrait bénéficier d'une exception semblable à celle que l'on retrouve à l'article 30.5 (b) de la Loi, qui permet à Bibliothèque et Archives Canada d'effectuer la fixation d'un exemplaire d'une publication remise par télécommunication dans le cadre d'un dépôt légal.

Recommandation 3.2 : étendre à BAnQ le droit d'effectuer la fixation d'un exemplaire d'une publication remise par télécommunication dans le cadre d'un dépôt légal, similairement à l'article 30.5 (b) qui vise Bibliothèque et Archives Canada.

---

<sup>5</sup> La [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#) (chapitre B-1.2) impose aux éditeurs le dépôt, gratuit et généralement en deux exemplaires, de tout document publié au Québec, dans les sept jours de sa parution. On appelle cette obligation le dépôt légal. L'éditeur qui contrevient aux exigences de la Loi en ce qui a trait au dépôt légal commet une infraction passible d'une amende.

#### 4. Contenu non commercial généré par l'utilisateur

Les bibliothèques publiques québécoises et canadiennes se renouvèlent et s'adaptent à l'ère du numérique. C'est dans ce contexte que BANQ a lancé, en 2016, le projet Square Banque Nationale<sup>6</sup>, un laboratoire de création numérique destiné aux jeunes de 13 à 17 ans, qui sera intégré à la nouvelle bibliothèque BANQ Saint-Sulpice<sup>7</sup> lors de son inauguration.

Un bon nombre des activités du Square, comme la création audio et vidéo, le remixage ou le *glitch art*, ne pourraient être exécutées sans l'existence de l'exception de contenu non commercial généré par l'utilisateur<sup>8</sup>. Cette exception favorise la création numérique et est un atout indéniable pour permettre aux usagers (jeunes et moins jeunes) de développer des compétences leur permettant de devenir des contributeurs et créateurs actifs de notre société.

Recommandation 4 : conserver l'exception du contenu non commercial généré par l'utilisateur.

#### 5. Droit d'auteur de la Couronne

L'article 12 de la Loi prévoit que les œuvres de la Couronne (le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux<sup>9</sup>) sont protégées pour une durée de 50 ans suivant leur publication. Lorsque les œuvres de la Couronne ne sont pas publiées, la durée de la protection est perpétuelle.

Cette protection est problématique pour BANQ puisqu'elle restreint la diffusion et l'utilisation de milliers de documents de ses collections et de ses archives, même lorsque les lois en matière d'accès aux documents des organismes publics et en matière d'archives<sup>10</sup> prévoient que lesdits documents doivent être accessibles.

D'un côté, les défenseurs du maintien du droit d'auteur de la Couronne soutiennent, entre autres, que cette protection est essentielle pour le contrôle de l'intégrité et de l'authenticité des contenus, qu'elle permet de générer des revenus et qu'elle permet d'empêcher des entités privées d'exploiter les œuvres du gouvernement. D'un autre côté, il est avancé que les documents publics devraient être accessibles gratuitement dans une société démocratique, que les pays n'ayant pas de droit d'auteur de la Couronne, comme les États-Unis<sup>11</sup>, ne rencontrent pas d'enjeux d'intégrité ou d'authenticité des contenus, que la création de richesse et de patrimoine, grâce à l'accessibilité des documents publics, surpasse les bénéfices pouvant être dégagés par

---

<sup>6</sup> <http://square.banq.qc.ca/>.

<sup>7</sup> <http://saintsulpice.banq.qc.ca/>.

<sup>8</sup> Article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

<sup>9</sup> *Alberta Government Telephones c. C.R.T.C.*, 1989, 2 RCS 225.

<sup>10</sup> [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (chapitre A-2.1); [Loi sur les Archives](#) (chapitre A-21.1).

<sup>11</sup> [Copyright Act](#) 1976 (17 U.S.C.).

l'exploitation des œuvres, et que le droit d'auteur de la Couronne s'oppose au concept de gouvernement ouvert mis en avant par nos gouvernements.<sup>12</sup>

En conformité avec sa mission de fournir un accès démocratique à la culture et à la connaissance, BAnQ croit que les textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire de la Couronne devraient faire partie du domaine public, ou à tout le moins, faire l'objet d'une protection limitée afin de permettre de larges possibilités de diffusion et d'utilisation de la part du public.

**Recommandation 5** : abroger ou réviser l'article 12 de la Loi afin de permettre de larges possibilités de diffusion et d'utilisation de la part du public.

## 6. Mesures techniques de protection

Les mesures techniques de protection (MTP), aussi appelées « verrous numériques », sont fréquemment utilisées afin de restreindre l'accès à une œuvre et d'en contrôler la reproduction.

Puisque les bibliothèques et les archives évoluent de plus en plus dans un environnement numérique, le nombre d'œuvres susceptible d'être protégées par des MTP est en constante croissance dans les collections et les fonds d'archives.

Selon les dispositions actuelles de la Loi<sup>13</sup>, les bibliothèques, archives et musées ne sont pas autorisés à contourner les MTP, même dans un but de préservation du patrimoine documentaire. BAnQ ne peut donc pas effectuer les opérations requises pour assurer la conservation et la diffusion à long terme des documents protégés par des MTP.

Cette situation a poussé pas moins de 53 pays à adopter des dispositions permettant le contournement des MTP par les bibliothèques et les archives.<sup>14</sup>

**Recommandation 6** : autoriser les bibliothèques, archives et musées à contourner les MTP lorsque les utilisations ou manipulations sont permises par la Loi, notamment en vertu des articles 30.1 et suivants.

## 7. Clauses contractuelles limitant ou excluant les exceptions de la Loi

Les contrats ou licences conclus pour l'acquisition de livres numériques contiennent parfois des clauses contractuelles limitant ou excluant le recours aux exceptions prévues dans la Loi. Ces clauses sont souvent imposées par les éditeurs ou les distributeurs, par le biais de contrat d'adhésion ne permettant aucune négociation.

---

<sup>12</sup> M<sup>e</sup> Nicolas Sapp résume bien les enjeux dans un article publié en 2000 : Nicolas Sapp, « [Le droit d'auteur de la Couronne à l'ère des nouvelles technologies de l'information](#) », Conférence des juristes de l'État, XIVE édition, 2000.

<sup>13</sup> Articles 41 à 41.22 de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42).

<sup>14</sup> *Supra* note 4 à la page 10.

En raison de ces clauses, il arrive que les usagers des bibliothèques ne puissent pas manipuler ou reproduire les œuvres de la même manière que les œuvres sur support papier.

On remarque que plusieurs législations ont décidé de limiter l'effet de ce type de clauses contractuelles. À titre d'exemple, la loi sur le droit d'auteur en Irlande prévoit que :

« (10) Where an act which would otherwise infringe any of the rights conferred by this Act is permitted under this Act it is irrelevant whether or not there exists any term or condition in an agreement which purports to prohibit or restrict that act. »<sup>15</sup>

Recommandation 7 : protéger les exceptions prévues dans la Loi à l'encontre de clauses contractuelles pouvant les limiter ou les exclure.

## 8. Patrimoine culturel immatériel autochtone

Le Canada est signataire de la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*<sup>16</sup> qui énonce, à son article 31, que « les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles (...) ».

BAnQ, en tant que dépositaire et conservateur d'une partie du patrimoine culturel immatériel autochtone, est particulièrement sensible à l'importance de la reconnaissance et de la protection de ce patrimoine.

Le droit d'auteur au Canada n'est actuellement pas adapté pour la protection du patrimoine culturel, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui souvent ne peuvent être rattachés à un auteur en raison, notamment, d'une approche communautaire de la propriété et d'une conception différente de la temporalité de la propriété.

Recommandation 8 : accorder une attention particulière à la reconnaissance et à la protection du patrimoine culturel immatériel autochtone lors du processus de révision du droit d'auteur.

---

<sup>15</sup> [Copyright and related rights Act 2000](#), article 2, paragraphe 10.

<sup>16</sup> [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#).

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

BAnQ recommande de :

1. maintenir la durée actuelle du droit d’auteur au Canada;
2. préserver l’exception de l’utilisation équitable dans sa forme actuelle;
3. conserver et bonifier les exceptions visant les bibliothèques, les archives et les musées;
  - 3.1. ajouter, à l’article 30.1 de la Loi, une disposition autorisant la reproduction et la diffusion d’échantillons réalisés à partir d’Internet ou par tout autre média similaire;
  - 3.2. étendre à BAnQ le droit d’effectuer la fixation d’un exemplaire d’une publication remise par télécommunication dans le cadre d’un dépôt légal, similairement à l’article 30.5 (b) qui vise Bibliothèque et Archives Canada;
4. conserver l’exception du contenu non commercial généré par l’utilisateur ;
5. abroger ou réviser l’article 12 de la Loi afin de permettre de larges possibilités de diffusion et d’utilisation de la part du public;
6. autoriser les bibliothèques, archives et musées à contourner les MTP lorsque les utilisations ou les manipulations sont permises par la Loi, notamment en vertu des articles 30.1 et suivants;
7. protéger les exceptions prévues dans la Loi à l’encontre de clauses contractuelles pouvant les limiter ou les exclure;
8. accorder une attention particulière à la reconnaissance et à la protection du patrimoine culturel immatériel autochtone lors du processus de révision du droit d’auteur.